

### La garde-à-vue à la française

Il ne s'agit pas de se poser des questions par rapport à ce qui semble plus conforme à nos traditions françaises. Il faut aborder le problème par le haut, c'est à dire tel que traité par la juridiction de l'ordre supérieur qui est la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg. Ainsi, les questions posées paraissent-elles déjà dépassées par la jurisprudence de la Cour. Elle indique dans trois arrêts fondamentaux, (ignorés par le rapport Léger et par le projet de la chancellerie), tout d'abord qu'un jugement de condamnation rendu sur les seules déclarations incriminantes faites par une personne gardée à vue sans l'assistance d'un avocat est contraire au principe du procès juste et équitable : c'est l'affirmation de la présence nécessaire de l'avocat aux côtés de celui qui va, éventuellement, s'auto incriminer (CEDH, 27 novembre 2008, Salduz contre la Turquie). Ensuite, par un arrêt rendu le 13 octobre 2009, la Cour a précisé ce que recouvre l'exigence de la présence de l'avocat et le vaste domaine de ses interventions : la discussion de l'affaire avec son client, l'organisation de sa défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention.

Enfin, dans un arrêt Adamkiecwiz contre la Pologne du 2 mars 2010, la Cour a indiqué que l'intéressé doit être informé de son droit de garder le silence, ce qui a été le cas, en France une courte période.

Les choses sont claires : l'avocat doit être présent dès le début de la garde à vue, constamment, lors de tous les actes qui se produisent pendant la garde à vue. Il n'y a pas à se demander s'il existe des moments où il pourrait ne pas être présent. La question est tranchée par ces arrêts.

L'avant projet de réforme du Code de procédure pénale est absolument honteux sur ce point. Il a été rendu public en septembre 2009. Les arrêts fondateurs étaient déjà rendus par la Cour de Strasbourg. Or, on invente dans ce projet, qui heureusement est en suspend et probablement abandonné, cette audition libre qui est une réforme monstrueuse et grotesque puisqu'elle concerne celui qui a été arrêté par la police et conduit par la contrainte au local de police. Selon l'article 327-7 du projet, lors de l'audition « libre », l'avocat serait totalement absent de la procédure.

Ensuite, le régime de la garde à vue tendrait à devenir encore plus dérogatoire au droit de la Convention européenne des droits de l'homme puisque la présence de l'avocat, en matière de grande délinquance, ne serait exigée qu'à partir de la 72<sup>e</sup> heure et non de la 48<sup>e</sup> heure et, à partir de la 96<sup>e</sup> heure en matière de soupçon de terrorisme : nous reviendrions à un régime bien antérieur à celui de la Cour de sûreté de l'Etat évoqué par l'un des intervenants.

Ce serait un système totalement innommable, un retour en arrière sur les libertés. C'est d'autant plus choquant qu'une étude avait été menée par le Sénat, comparant les différents systèmes européens de garde à vue. En Allemagne, l'assistance de l'avocat est prévue à tout moment, le suspect peut garder le silence et à tout moment, y compris avant tout interrogatoire, consulter un avocat de son choix. En Angleterre et au Pays de Galles, la personne gardée à vue s'entretient à n'importe quel moment en privé avec un avocat dont les services sont, au besoin, assurés gratuitement. L'avocat peut éventuellement être chassé de l'interrogatoire s'il le trouble. En Espagne, depuis 1979, une loi impose la présence d'un avocat dès la première minute d'une garde à vue, y compris en matière de terrorisme.



Simplement, dans ce dernier cas, l'avocat n'est pas choisi par la personne gardée à vue, pour éviter les connivences partisans, mais est désigné à partir d'une liste établie chaque année par le Barreau. L'Espagne a su, au moment où la démocratie s'est instaurée, avoir le courage, de protéger les droits de la défense malgré le contexte que l'on connaît relativement au terrorisme.

Au moment des débats sur la réforme du Code de procédure pénale, un syndicat de policiers a cru bon stigmatiser les avocats qui ne seraient que des commerciaux dont les compétences seraient proportionnelles aux honoraires qu'ils perçoivent. Un procès s'est tenu, c'était l'occasion de démarquer devant la justice française, la garde à vue à la française de l'européenne.

Le 29 mars 2010 sont venus comme témoins, Lord Goldsmith, l'ancien Lord Chancellor anglais, ministre de la justice de Tony Blair, Alvaro Gil-Robles, avocat espagnol et ancien commissaire européen aux droits de l'homme, le vice bâtonnier du barreau de Munich parlant au nom de tout le barreau allemand, M. Von Mariassy, ainsi qu'un membre du conseil supérieur de la magistrature italienne, l'ancien bâtonnier de Naples, M. Siniscalchi. Tous les quatre sont venus exposer qu'il serait inconcevable, dans leur pays, que l'avocat ne soit pas présent dès la première minute aux côtés de la personne gardée à vue. Le tribunal parisien l'a stigmatisé dans son jugement, en indiquant que la question était désormais posée.

A force de s'interroger sur les modalités de la présence de l'avocat lors de la garde à vue, nous sommes déjà dépassés : la France, patrie des droits de l'homme, dont les constituants ont proclamé en 1789, (chose inouïe et révolutionnaire) que le roi n'était plus le mandataire de Dieu mais le mandataire du peuple, est à la traîne pour ce qui touche aux droits essentiels de toute personne humaine. Aujourd'hui, elle est dernière de la classe : nous sommes dans une sclérose pathétique. Le combat pour les libertés ne peut pas s'accommoder de la mollesse.

Actuellement, le projet de réforme semble abandonné. La réforme de la garde à vue est donc renvoyée aux calendes grecques, et, dans les années à venir, près de 900.000 personnes vont continuer à se voir traîner dans des conditions matérielles ignobles, dans des commissariats vétustes, sans véritable contrôle des magistrats impuissants.

La police s'arroge le droit de faire subir à une personne une peine, avant même qu'un juge ne se soit prononcé. Cette situation risque de perdurer. Une loi très simple pourrait être immédiatement votée dont j'ai proposé le texte au Sénat et à l'Assemblée Nationale. M. Mézard, sénateur du Cantal, et M. Vallini, député de l'Isère, ont déposé la proposition sur le bureau des assemblées. Elle a été renvoyée à plus tard : « Toute personne placée en garde à vue doit faire immédiatement l'objet d'une audition avec l'assistance d'un avocat si elle en fait la demande. En ce cas l'audition est différée jusqu'à la venue de l'avocat. ». Ce premier pas se heurte à une paralysie qui donne la mesure de notre décadence.

**Fait à Paris, le 8 juillet 2010**



**Christian Charrière-Bournazel**  
Ancien bâtonnier du barreau de Paris  
Vice-président élu du Conseil National des Barreaux